

Juin 2024

RAPPORT N°20.13



Institut des Études  
et de la Recherche  
sur le Droit et la Justice

# Les procès des attentats de 2015-2016 en France

## Analyse ethnographique, comparative et mémorielle

Sous la direction de

**Pascal PLAS et Denis SALAS**





## Sous la direction de

**Pascal PLAS,**

Directeur de l'Institut international de Recherche sur la Conflictualité (IIRCO), Observatoire des Mutation institutionnelles et Juridiques (OMIJ), Université de Limoges

**Denis SALAS,**

Magistrat, enseignant associé (ENM), directeur des *Cahiers de la Justice* et président de l'Association Française pour l'Histoire de la justice (AFHJ)

## Auteurs / Autrices<sup>1</sup>

**Christiane BESNIER,**

Chercheuse associée au Centre d'Anthropologie culturelle (CANTHEL), Université Paris Cité

**Antoine MEGIE,**

Maître de conférences, Centre Universitaire Rouennais d'Etudes juridique (CUREJ), Université de Rouen

**Pascal PLAS,**

Directeur de l'Institut international de Recherche sur la Conflictualité (IIRCO), Observatoire des Mutation institutionnelles et Juridiques (OMIJ), Université de Limoges

**Denis SALAS,**

Magistrat, enseignant associé (ENM), directeur des *Cahiers de la Justice* et président de l'Association Française pour l'Histoire de la justice (AFHJ)

**Virginie SANSICO,**

Maître de conférences à l'Institut catholique de Paris, chercheuse associée au Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP)

**Martine SIN BLIMA-BARRU,**

Conservatrice du patrimoine, commissaire de l'exposition *Filmer les procès, un enjeu social*, archives nationales, experte sur les enregistrements d'archives audiovisuelles de la Justice.

**Pascal TEXIER,**

Professeur émérite d'histoire et anthropologie du Droit, l'Institut international de Recherche sur la Conflictualité (IIRCO), Observatoire des Mutation institutionnelles et Juridiques (OMIJ), Université de Limoges

**Anne WYVEKENS,**

Directrice de recherche émérite au CNRS, Institut des Sciences sociales du politique (ISP), Université Paris Nanterre et Université Paris Saclay

---

<sup>1</sup> Les auteur(e)s du rapport sont explicitement mentionné(e)s, en leurs parties respectives, par un astérisque en fin de titre.





Crédit : Benoit Peyrucq



## Synergie de recherche

Sont regroupés ici les chercheurs universitaires ou autres qui ont alimenté les réflexions ou participé plus ou moins directement au projet de recherche, ainsi que les étudiants qui ont participé aux enquêtes, auxquels il faudrait ajouter les stagiaires de différentes universités associées aux recherches, sans présence aux audiences.

**Julie ALIX** (droit privé et sciences criminelles, Université Paris-Nanterre)

**Sophie ANQUETIL** (Université de Limoges, département de sémiotique)

**Sylvain ANTICHAN** (science politique, Université de Rouen)

**Janna BEHEL** (science politique, Université Paris 1)

**Meryem BEKKAOUI** (Université Paris-Nanterre)

**Hélène BELLANGER** (histoire, Sciences Po Paris, Centre d'histoire)

**Léa BERTHOMIERS** (IiRCO, Université de Limoges)

**Sacha BILLAUDOT** (Université de Rouen- CUREJ)

**Emmanuel CAYRE** (science politique, Université Paris-Nanterre, ISP)

**Carine DUTEILH** (ENSCIL, Université de Limoges)

**Jacques FONTANILLE** (professeur émérite de sémiologie, Université de Limoges, président de l'Association internationale de Sémiotique)

**Sarah GENSBURGER** (sociologue, Sciences Po Paris, CSO)

**Romane GORCE** (histoire de l'art, Université Paris 1)

**Jasmine GUEDJOU** (Université de Rouen- CUREJ)

**Solveig HENNEBERT** (science politique, Université Lyon 2, Triangle)

**Sylvie HUMBERT** (Université catholique de Lille, secrétaire générale de l'Association française d'Histoire de la Justice)

**Camille HYVERT** (IiRCO, Université de Limoges)

**Pauline JARROUX** (anthropologie, Université Paris-Nanterre, ISP)

**Aurore JUVENELLE** (Archives nationales)

**Chloé LALA-GUYARD** (science politique, Sciences Po St-Germain)

**Johanna LAURET** (science politique, Cesdip)

**Sandrine LEFRANC** (science politique, CNRS, Sciences Po Paris, CEE)

**Sylvie LINDEPERG** (histoire de l'art, Université Paris 1)

**Julien LONGHI** (professeur, sciences du langage, Université de Cergy-Pontoise, directeur de l'IDHN et directeur adjoint du laboratoire AGORA)

**Flore OLLIVIER** (Université de Rouen- CUREJ)

**Justine PATIN** (Université de Rouen- CUREJ)

**Hélène PAULIAT** (directrice de l'OMIJ, Université de Limoges)

**Hélène QUINIOU** (Université de Columbia)

**François ROUX** (avocat au barreau de Montpellier, ancien chef du Bureau de la Défense au sein du Tribunal spécial pour le Liban)

**Mathilde SERGENT-MIREBAULT** (sociologie, Université Paris 1, Cetcopra)

**Louis SOLLIEC** (Université Paris 2)

**Sharon WEILL** (sociologie du droit, Université Américaine)

**Caterina ZOMER** (IiRCO, Université de Limoges)





La présente recherche sur la série de procès des attentats terroristes de 2015 et 2016 : attentats contre le journal Charlie Hebdo et le magasin Hyper Cacher de Vincennes ; attentats contre le Bataclan, le Stade de France et les terrasses de Paris ; attentats de Nice du 14 juillet 2016. La recherche étant comparative, un certain nombre de procès de même nature qui se sont tenus ailleurs en Europe, en particulier, récemment en Belgique et antérieurement en Espagne sont analysés. Quatre partenaires ont constitué un consortium pour cette recherche : l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ) et en particulier l'Institut international de Recherche sur la Conflictualité (IIRCO), Université de Limoges ; l'Association française pour l'histoire de la Justice (AFHJ, Paris) ; le Centre Universitaire Rouennais d'Études juridiques (CUREJ), Université de Rouen ; les Archives Nationales, Paris – afin de pouvoir conduire une étude scientifique globale de ces procès dans une démarche historique, juridique, sociologique.

### ▪ Objectifs de la recherche

Cinq objectifs sont fixés par cette recherche. 1) La mise en perspective historique comportant une approche historique des procès terroristes en France et en Europe de 1970 à 2010 avec l'émergence d'une « justice anti-terroriste spécialisée », des procès dits « historiques » et les mutations de la justice anti-terroriste en France à partir de 2015, en particulier la politique de criminalisation de l'entreprise terroriste au profit des cours d'assises spécialement composées. 2) L'étude des acteurs du procès du terrorisme de leurs stratégies respectives abordés sous un angle ethnographique : ministère public, avocats de la défense et des parties-civiles, magistrats. La place des victimes n'est pas traitée compte tenu d'une autre recherche placée sous l'égide de l'IERDJ.<sup>1</sup> 3) La réception des procès dans l'espace public (presse, numérique, littérature) qui permet de mesurer l'impact global de la violence terroriste. Ce travail est réalisé au moyen d'une méthodologie spécifique grâce à un partenariat avec les Archives nationales, la BNF, et l'INA. 4) Les procès filmés et la construction d'une mémoire collective et les conséquences sur la mémoire collective. Le filmage des audiences permet de préciser le concept de « procès historique » et de dresser un bilan de la création des archives audio-visuelles des procès de terrorisme. 5) Enfin, une étude comparative porte sur la répression du terrorisme en Europe et l'analyse ethnographique du procès de Bruxelles complétée par celle la mémoire du procès d'Atocha en Espagne.

### ▪ Problématique

Cette étude poursuit une approche interdisciplinaire engagée depuis le début des années 2015-2017 sur les procès du contentieux terroriste.<sup>2</sup> Elle se situe entre micro-histoire et étude des politiques publiques et s'inscrit dans une perspective interdisciplinaire (sociologues, ethnologues, juristes, historiens, ...) qui se veut globale. Notre approche est double. D'un point de vue *interne*, elle met en lumière les relations entre les acteurs professionnels (ou non) dans les salles d'audience et les enjeux de qualification au sein des instances judiciaires. Selon un point de vue *externe*, elle donne un aperçu de la résonance d'audiences très suivies

---

<sup>1</sup> Sylvain ANTICHAN, Sarah GENSBURGER, Pauline JARROUX, *Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015*, CNRS, CRREJ, ISI, IERDJ, Septembre 2023 (en ligne sur le site de l'IERDJ).

<sup>2</sup> Sharon WEILL, Christiane BESNIER, *Les filières djihadistes en procès, approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019)*, MRDJ, Octobre 2020 (en ligne sur le site de l'IERDJ).

par la presse et les réseaux numériques tout en offrant des points de comparaison avec les systèmes étrangers.

Cette double approche résulte de la structure d'un « procès équitable » qui se compose d'un débat contradictoire et de la publicité des audiences. La théâtralité des audiences caractérisées par une unité de lieu (la salle d'audience), de temps (le temps du procès) et d'action (le déroulé procédural élaboré par le planning), présentent l'ensemble des acteurs dans une confrontation contradictoire et publique contrainte par les règles d'un contentieux spécifique, les mesures sécuritaires et les normes sanitaires en période de Covid. La publicité des audiences et ses multiples relais permettent de saisir la scène terroriste pénalement reconstruite et son processus décisionnel.

#### ▪ Terrain et support de la recherche

L'enquête ethnographique sur les trois procès du terrorisme entre septembre 2020 et décembre 2022, a conduit au suivi de presque deux années d'audiences continue avec toutefois une pause de 6 mois entre le procès des attentats de janvier 2015 et celui des attentats de novembre 2015, puis une pause de deux mois entre ce dernier et le procès de l'attentat de Nice. Durant la quasi-totalité de ces procès, l'équipe a tenté de se répartir dans les différents lieux du procès (salle d'audience, salles de retransmissions, auditorium public). Parfois certains enquêteurs ou enquêtrices pouvaient effectuer des entretiens ou se rendre à d'autres audiences à la cour d'appel.

L'observation *in situ* des éléments du débat contradictoire est apparue essentielle afin de recueillir la réalité du rituel judiciaire mais aussi les séries d'interactions entre les parties qu'il est essentiel de pouvoir observer et comprendre. Comme nous l'ont montré les moments où aucun membre de l'équipe de recherche n'avait pu entrer dans la salle, l'observation à partir uniquement des salles de retransmission pose problème car conduit à rendre invisible ces éléments importants de l'audience qui ne sont pas filmés (réactions des partis civiles, déclaration des accusés, questions des avocats qui ne sont pas enregistrées par les micros, etc...). Le « hors cadre » devenant alors un enjeu d'observations et de compréhension essentiel. La reconnaissance de l'équipe de recherche par les autorités judiciaires responsables de l'organisation a permis de réduire considérablement ces moments d'exclusion de la salle d'audience. La présence *in situ* a montré également sa nécessité afin de pouvoir progressivement rencontrer et gagner la confiance des acteurs du procès. Le temps de l'audience et la présence discrète mais continue de l'équipe a permis de s'intégrer dans l'espace social et d'y gagner en légitimité. Des entretiens durant les pauses ont pu être réalisés grâce à des échanges quotidiens avec les interviewés déjà largement sollicités par les médias et leur refusant souvent leurs déclarations. Les entretiens ont duré en moyenne de 50 min à 1h30. Si certains ont préféré produire ces témoignages durant le procès, d'autres ont souhaité attendre la fin de l'audience avant de s'exprimer.

Notre travail sur les sources écrites a été plus difficile dès lors que les pièces du procès pénal sont couvertes par le secret de l'instruction (ordonnance de mise en accusation) ou difficiles d'accès (feuilles de motivation). Nous ferons des préconisations ci-dessous sur ce point.

#### ▪ Principales conclusions

- Les procès du terrorisme que nous avons analysés s'inscrivent dans une *double historicité*. Dans un temps long, la teneur des débats s'inscrit d'abord dans la ligne

de nos réponses aux crimes de masse du XXème siècle par de multiples références à l'histoire y compris par leurs liturgies (liste des noms en début d'audience, évocations mémorielles). Tous ces traits se retrouvent déjà dans les procès dits de la seconde épuration française de la décennie 1985-1995 (procès Barbie, Touvier, Papon). Dans cette perspective, ces procès s'inscrivent dans un régime mémoriel issu du paradigme issu de la Shoah (opposé au paradigme des « morts pour la France » issu de la Première Guerre mondiale) dominé par la reconnaissance des victimes non combattantes.

- Dans un temps plus court, ces procès se situent dans le prolongement des précédentes expériences judiciaires du contentieux terroriste accentuée par l'ampleur de la campagne de terreur subie par notre pays en 2015 et 2016. Le dispositif d'accueil des parties civiles commence avec les procès dès les années 1980, poursuivi dans les années 2000 avant d'être amplifiés lors du procès « V13 ». Cette dimension historique est réaffirmée par l'enregistrement audiovisuel voulu par le législateur pour la première fois en matière de terrorisme. A quoi il faut ajouter le musée-mémorial du terrorisme dont les collections seront puisées en grande partie parmi les scellés judiciaires. Ce rapport au temps passé et futur est une spécificité française par rapport à la Belgique (pas d'enregistrement) et l'Espagne (enregistrement sans finalité historique).
- Grace à leur dispositif, les procès des cours d'assises spécialement composées malgré le cadre sécuritaire ont permis une appropriation de l'espace judiciaire par le public : d'un point de vue interne, l'accès au public accrédité (salle « Grand procès » parfaitement sonorisée) et la vision des dépositions vus de face sur écrans pour la première fois a permis au public de suivre précisément les débats. D'un point de vue externe, outre la presse nationale très présente, cet espace a permis à un auditoire mondialisé de suivre les débats grâce aux réseaux numériques et les sites web de la presse étrangère. Même si ce sont moins les audiences que les attentats eux-mêmes qui ont été principalement relayés faute d'images, cette couverture exceptionnelle n'a pas affecté la sérénité des débats.

Par ailleurs, les procès français et belges par leur capacité d'accueil (salles dédiées, Web radio) ont permis aux parties civiles de trouver leur place, de participer très tôt à la scénographie du procès et de peser sur les débats. Cette organisation a cependant éloigné du grand public des salles d'audiences réservée au public accrédité et badgé. A Paris, une seule salle de retransmission éloignée des autres et peu fréquentée lui a été réservée. Ajoutons que cette dualité a enrichi notre perception : regard plutôt « sensoriel » dans la salle d'audience, regard plutôt « analytique » dans la salle de retransmission.

Particularité française où la chronique judiciaire est un genre littéraire à part entière, la présence de journalistes et d'écrivains (Yannick Haenel, Emmanuel Carrère) a donné lieu à des récits qui ont enrichi par leurs visions l'œuvre de justice. Il faut ajouter le rôle de dessinateurs qui a permis, en l'absence d'images audiovisuelles, de fixer des moments forts des débats. Ces dessins largement diffusés dans le public

et dans les nombreuses publications ont fait sentir le climat particulier de ces audiences.

- De notre comparaison entre les législations antiterroristes européennes et le fonctionnement des procès résulte un troisième enseignement : toutes ces législations ont accru la sévérité des peines, inauguré un droit pénal dit « de l'ennemi », spécialisés les acteurs de la poursuite et de l'enquête. Ici l'état d'urgence est instauré, ailleurs des tribunaux d'exception. Certes des peines de réclusion à perpétuité ont été prononcées pour les auteurs principaux mais elles ont été individualisées pour les autres même si l'incrimination d'association de malfaiteur terroriste a été contestée tant son périmètre est large.

Pour autant, le droit pénal de l'ennemi ne s'est pas imposé selon nous. Nos enquêtes de terrain montrent en effet que l'intangibilité du procès équitable s'est imposée dans les faits. Autrement dit, les idiosyncrasies procédurales issues des cultures professionnelles (débat contradictoire, droits de la défense, motivation des verdicts...) ont dicté leurs rythmes y compris en période de Covid. En particulier, les pouvoirs publics et les administrations (président de la République, Premier ministre, maires, services secrets...) ont été interrogés longuement et interpellés sur leurs responsabilités par les avocats en audience publique. Moment démocratique du procès d'autant plus salubre que le terrorisme aspire l'action politique vers le droit pénal de l'ennemi.

Autre fait notable, les avocats ont adopté une défense pénale critique en plaidant le dossier en main alors que la défense de rupture était de mise dans les procès de terrorisme jusque-là. D'un commun accord, le déroulement des débats a été aménagé pour ne pas défavoriser la défense face au nombre des avocats partie civile. Malgré l'absence de jurés qu'il faut signaler, au regard de la relative réussite de l'expérience belge, la dimension démocratique du procès équitable est donc passée par le rituel judiciaire. Si le projet terroriste est de déstabiliser la démocratie en discréditant ses valeurs, il s'est heurté au procès équitable, véritable sanctuaire de l'Etat de droit.

- Parmi les acteurs des procès, un acteur se détache : le parquet national anti-terroriste (PNAT). Non seulement, il est la parole officielle de la justice lors des conférences de presse mais il assure une continuité d'intervention du traitement judiciaire des attentats de l'enquête jusqu'à l'audience. Si cette continuité est le propre de tout parquet, la spécialisation liée à la centralisation des poursuites à Paris, en fait un acteur incontournable dans ce domaine. Aucun autre acteur (la cour, les juges d'instruction, les avocats) n'a un rayon d'action aussi global tant dans l'organisation de enquêtes, les choix des qualifications et la construction d'une jurisprudence. Avec la répétition des attentats et des procès, nous avons vu cette position experte s'affermir au fil des années. En somme qu'on peut dire que si François Molins a été *le visage* de l'antiterrorisme, après lui le PNAT (et son chef Jean-François Ricard) en rapidement devenu *la figure experte*.

- Si la dimension historique des procès a été affirmée, la portée mémorielle est plus discutée. Dans les débats, une « mémoire vive » est portée par les parties civiles et leurs associations. Dès lors que les images des procès sont captées et enregistrées au titre des archives historiques, elles ont vocation à entrer dans la mémoire collective. La captation se distingue de la consultation et de la diffusion. Ces images sont *consultables* pour des travaux de recherche dès leurs verdicts définitifs. Leur *diffusion* et leur reproduction restent cependant soumises à autorisation (avant un délai de 50 ans). Mais même pour des procès terminés (notamment pour les procès du génocide rwandais), sur avis du Parquet national anti-terroriste, certaines autorisations ne sont pas, en l'état, accordées en raison des enquêtes et instructions en cours sur des faits connexes dès lors qu'il s'agit de « contentieux en pleine activité ». Si cette jurisprudence se maintient, la portée mémorielle des procès de terrorisme peut être singulièrement amoindrie ainsi que leur exploitation éventuelle par le musée-mémorial du terrorisme.
- Concernant les peines prononcées, les cours d'assises spécialement composées choisissent une échelle de gravité au terme d'une individualisation des responsabilités. Pour les auteurs principaux les peines sont très lourdes et non aménageables (période de sûreté), les cours adoptant implicitement une fonction d'élimination de la peine. A cet égard, pour « V13 », la cour a prononcé les peines les plus radicales dans l'histoire de la justice récente (6 peines de réclusion criminelle avec perpétuité incompressibles). Pour les cas de participation au projet terroriste, les peines se différencient selon les degrés de cette participation, la fonction réhabilitative étant exceptionnellement reconnue. Fait notable de ce point de vue, la qualification d'association de malfaiteur terroriste est retirée pour 6 accusés au procès de janvier 2015 en 1ère instance, à un accusé pour « V13 ». Cette tendance à interpréter plus rigoureusement cette infraction se confirme dans les procès ultérieurs. Les peines ont donc été individualisées après un examen serré des responsabilités de chacun mais la période sûreté complique la réinsertion et l'inscription au FIJAIT (fichier automatisé des auteurs d'infraction terroriste) impose un contrôle de longue durée après l'incarcération. Derrière le jugement de culpabilité, la dangerosité reste omniprésente.
- Peut-on parler de « justice restaurative » dans des procès pénaux du terrorisme que nous avons observé ? Sans doute le poids des nombreuses parties civiles a joué compte tenu des attentes d'explications venant des accusés parfois directement interpellés. Le temps d'audience où la coexistence fut longue crée des liens entre les acteurs par-delà leurs rôles. Alors que la cour tient une ligne procédurale qui sépare radicalement victimes/accusés, des relations se sont nouées le plus souvent hors champ pénal entre certains accusés et certaines parties civiles. Quelques avocats ou parties civiles nous ont même affirmé vouloir plus tard rencontrer des accusés en détention. En Belgique, les associations « Retissons du lien » et « Mediante » s'y consacrent d'ores et déjà. Il résulte de nos observations que certains accusés se sont montrés sincèrement affectés par les témoignages des victimes. Ils n'avaient plus en face d'eux des cibles mais des personnes humaines en souffrance pendant des journées entières. La confrontation avec cette réalité et des paroles échangées a été palpable dans les procès français mais aussi dans le procès belge où les membres de

la même cellule ont été jugés. Dans ce contexte, on peut faire l'hypothèse, au vu des paroles des accusés, que le sens de la peine infligée a pu faire émerger une responsabilité morale que leur idéologie avait étouffée en eux. Sans doute à Bruxelles l'enjeu pénal était moindre qu'à Paris. Nul doute aussi que le travail des avocats et des intervenants pénitentiaires a joué. La confrontation avec les victimes semble toutefois, à notre sens, la plus décisive au moins dans certains parcours comme en témoigne ce dernier mot d'un accusé à l'audience belge : « Ici j'ai vu ce que j'ai toujours refusé de voir, l'impact sur les victimes et leurs familles, je ne peux pas dire que je n'ai pas de responsabilités et quand je vois cela je ne me trouve pas d'excuses ».

## ■ Pistes de réflexion

- *La place et le travail des chercheurs.*

Dans la salle d'audience, la place des chercheurs a évolué positivement au fur et à mesure que les procès se déroulaient. Au début, ils étaient purement et simplement ignorés. Leur accréditation portait la mention « presse ». Comme ils n'ont pas de carte de journaliste, leur entrée dans les salles d'audience ou les salles de retransmission devenait compliquée ou subordonnée à des délais d'attente. Progressivement, les discussions menées avec les autorités ont permis aux membres du programme IERDJ d'être accrédités comme chercheurs ce qui a permis d'être identifiés et franchir les contrôles. Désormais, la qualité de chercheurs est devenue officielle pour les accréditations.

En revanche, *le travail de recherche* qui porte comme nous l'avons évoqué en introduction sur les entretiens et les observations de terrain s'est heurté à de sérieux obstacles dans l'accès aux sources écrites. La communication initiale du PNAT se borne à donner une information administrative : les modalités organisationnelles de l'audience (le planning) et la liste des accusés accompagnée des incriminations. Or, nous avons découvert que tous les journalistes étaient en possession du document de synthèse qui accompagne la saisine de la cour d'assise spécialement composée, l'ordonnance de mise en accusation (OMA). Ce document couvert par le secret de l'instruction ne devrait pas juridiquement pas faire l'objet d'une telle communication. On comprend qu'il soit indispensable pour les avant papiers des journalistes d'avoir l'OMA mais il l'est tout autant pour les chercheurs qui veulent aborder le procès en connaissance de cause. Voilà pourquoi nous pensons que ce document doit être davantage partagé avec des chercheurs dûment mandatés par l'IERDJ pour réaliser des travaux de recherche.

Il en est de même pour les feuilles de motivation. C'est une base essentielle pour analyser les raisons de fait et de droit qui ont guidé le jugement. Nous comprenons parfaitement qu'en cas d'appel, les présidents ne diffusent pas ce document même si, à l'inverse de l'OMA, la motivation est lue, au moins en partie, publiquement. Mais une fois la décision définitive, il est difficile d'obtenir ce document de la part des certains présidents même si certains l'anonymisent. Pourquoi ne pas généraliser cette pratique ce qui vers quoi semble s'orienter la Cour de cassation ? Plus encore, pourquoi ne pas mettre en ligne, à l'ère de *l'open data*, les motivations par exemple sur l'intranet de la cour d'appel ?

Un autre obstacle juridique résulte du code du patrimoine. Comme document judiciaire, les pièces du dossier ne sont pas librement consultables aux termes du code du patrimoine avant 75 ans ou 25 ans à compter du décès des personnes concernées (art L 213-2). C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas choisi de faire figurer en annexe les motivations pourtant communiquées par les présidents des audiences. Si l'IERDJ veut qu'un travail de recherche documenté soit réalisé ne faut-il pas assouplir l'accès aux sources judiciaires ? L'Association française pour l'histoire de la justice pourrait réunir et publier sur son site en lien avec le ministère de la justice les feuilles de motivation des procès historiques.

- *L'accès aux archives audiovisuelles.*

La loi du 11 juillet 1985 inspirée par Robert Badinter permettait de sortir les archives de la vision traditionnelle liée à leur valeur administrative ou judiciaire. En permettant leur captation audiovisuelle, elles étaient promises à jouer un rôle de garant d'une histoire et d'une mémoire de la justice. Le but était de tirer les conclusions de la première expérience française du filmage de procès (1881-1954) avant leur interdiction pure et simple par la loi du 6 décembre 1954 modifiant la loi sur la liberté de la presse à la suite des débordements lors du procès Dominici. Le texte de 1985 traduit cette ambition indépendante des contingences qui pèsent sur les autres archives régies par la loi distincte sur les archives de 1979. Leur réunion en 2004 dans le code du patrimoine parachevait cette vision en patrimonialisant les archives audiovisuelles de la Justice.

Trente-cinq ans plus tard, l'enregistrement du premier procès des attentats terroristes se propose d'aller plus loin. Tous les acteurs ministériels ainsi que le corps judiciaire, la communauté des chercheurs et les journalistes, ont pris conscience de l'importance de ces archives et de leur caractère historique. Une rencontre semblait alors possible entre la signification symbolique de la Justice et la puissance signifiante des archives. Ce qui permettrait de vaincre un certain désintérêt pour la justice car, en dehors de quelques documentaristes, les demandes de consultation sont presque inexistantes.

Cet élan n'a pas tout à fait tenu ses promesses. La dimension mémorielle est minimisée par l'absence de réflexion sur le sens de la constitution d'archives, la transformation induite par l'utilisation du numérique, les limites imposées par les organisateurs à la liberté des réalisateurs et les restrictions du Parquet général anti-terroriste dès lors que les procès touchent un « contentieux en pleine activité ».

La question se pose du devenir des archives audiovisuelles alors que le PNAT n'envisage pas de demander l'enregistrement d'autres procès terroristes. Aucun procès hors ceux décidés par le PNAT, ne peut être filmé aux termes de loi (« En cas de procès pour crime contre l'humanité ou pour acte de terrorisme, l'enregistrement est de droit s'il est demandé par le ministère public » (article L 221-3 du Code du patrimoine, loi du 23 mars 2019, nous soulignons). En comparaison, l'enregistrement pour la télévision mis en place par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 dans un but pédagogique (qui a donné l'émission « Justice en France » de France Télévision) est infiniment plus libre dans les choix de prise de vue et son narratif. Comment comprendre cette différence de traitement ?

- *Le statut de l'image dans les cultures judiciaires.*

Ce débat doit être éclairé, à notre sens, par la notion de culture judiciaire. Alors qu'en France les opérations de filmage ont donné lieu à des discussions, elles semblent aller de soi dans les juridictions de culture majoritairement anglo-saxonne, y compris les diverses cours de justice pénale internationale. Dans ce dernier cas, c'est même l'option du quasi-direct qui a été privilégiée, avec un léger décalage pour permettre d'assurer, le cas échéant, la sécurité des intervenants ou d'anticiper les incidents.

Dans les pays de tradition romano-germanique au contraire, le couple filmage-diffusion a parfois été refusé, comme en Belgique pour les procès terroristes. En France, le couple a été scindé : le filmage des procès terroristes a été autorisé, mais placé sous l'autorité des chefs de juridiction et du PNAT. La diffusion des procès « historiques » ne pourra se faire qu'après l'écoulement d'un délai de cinquante ans. En Espagne, en revanche, le procès d'Atocha a bien été filmé sous l'autorité de l'*Audiencia*, mais sa diffusion a été l'œuvre de l'association des victimes. Ces approches aussi différentes s'expliquent par la différence de culture juridique quant à la nature et au sens de la justice pénale.

Dans les pays de tradition romano-germanique, la justice est conçue comme une expression régaliennne, dont la puissance dépend de sa formulation finale par une autorité dûment investie. Il en résulte que la mémoire du procès est pour l'essentiel concentrée sur le verdict qui concentre la performativité judiciaire. C'est pourquoi, si les débats de l'audience sont publics, le processus délibératif conduisant à la décision restera enfoui dans le secret du délibéré. Dans les pays de *Common Law*, au contraire, la justice est comprise comme le résultat d'un débat contradictoire ouvert au public (*due process*). « *Justice must only be done, but also be seen to be done* » (« Il ne suffit pas que la justice soit rendue, il doit être visible qu'elle soit rendue »). Il en résulte que le champ de la réception dans l'espace et dans le temps est plus large comme le montre la publication des opinions dissidentes, dans le corps même des arrêts. Cette pratique permet de connaître à la fois, ce qu'aurait pu être une autre décision avec les raisons qui l'on fait repousser. La connaissance du processus décisionnel fait partie intégrante de la qualité de la décision. Ajoutons que dans ce système, elle est indispensable pour que puisse être réalisé le processus d'interprétation jurisprudentiel, permettant, par la suite d'accepter ou de s'affranchir du *stare decisis*. Si en Espagne le couple filmage-diffusion va de soi, c'est sans doute parce que ce pays a adopté un système accusatoire d'inspiration anglo-saxonne. L'expérience espagnole du procès d'Atocha n'a du reste soulevé aucune objection particulière.

Le couple filmage-diffusion modifie assez profondément l'approche romano germanique classique du procès, et plus particulièrement du procès pénal dont la dimension régaliennne est forte. Fruit d'un système inquisitoire dominé par le secret des procédures et des écritures, la dimension publique du procès ne va pas de soi. A notre sens, le couple filmage-diffusion est pourtant un moyen pour accroître la confiance dans le système judiciaire, à condition toutefois qu'il soit accompagné d'un véritable effort pédagogique.

- *L'avenir du jury en France*



Une dernière piste de réflexion naît de la comparaison entre les procès belges et français. L'absence du jury issu de la loi du 30 décembre 1986 en France dans la cour d'assises spécialement composée est considérée comme un fait acquis que nul ne remet en question. Au cours des procès que nous avons suivis, il est significatif que nul n'en ait fait mention. En Belgique, à l'inverse, le jury criminel est indiscutable. Il décide seul de la culpabilité et avec les magistrats de la peine. Au cours du procès sur les 36 jurés (suppléants compris) siégeant durant dix mois, il n'y a eu que 4 défections. Leur présence, comme nous l'avons observé, modifie substantiellement la conduite des débats. Dans la scénographie du procès, accusés et jurés sont placés face à face ; la présidente placée en position de tiers a fréquemment rappelé leur rôle décisionnel. Les dépositions des enquêteurs sont systématiquement orientées par un souci de clarifier leur travail afin de se faire bien comprendre du jury populaire. Nous avons été témoins du questionnement permanent des jurés et leur attention durant cette longue audience. Aux termes des débats, leur délibéré a duré 18 jours pour la culpabilité et 5 jours pour la peine, les deux séquences étant scindées dans la procédure pénale belge. A l'heure où dans notre pays, le jury disparaît dans les nouvelles cours criminelles, on se questionne peu sur le devenir de cet héritage fondateur de notre démocratie. Une justice qui se veut démocratique ne doit-elle pas représenter la société dont elle est issue ? De ce point de vue, le récit du procès belge qui figure dans notre rapport devrait inciter à la réflexion.





